

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-069/12-02/CC/SG

du 12 février 2021 relative à la requête de Monsieur ATSE Jean-Claude, aux fins de contestation de l'éligibilité de Monsieur AKOUN Coffi Maxime, candidat à l'élection législative du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu l'ordonnance n° 043/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 09 février 2021 ;

Vu la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête en date du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 064/EL/2021 de Monsieur ATSE Jean-Claude ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête du 08 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 064/EL/2021, Monsieur ATSE Jean Claude, électeur dans la circonscription électorale d'Adzopé, sous-préfecture, Annepé et Assikoi, commune et sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel par le canal de son Conseil la SCPA BOUAFFON-GOGO et associés, avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, pour contester l'éligibilité de Monsieur AKOUN Coffi Maxime, candidat aux élections législatives du 06 mars 2021 aux motifs que le susnommé ne remplit pas toutes les conditions exigées par l'article 71 du Code électoral, notamment l'alinéa 2 de cette disposition qui indique que le candidat doit résider de façon continue en Côte d'Ivoire les cinq années précédant la date des élections ;

Considérant que le requérant affirme que la candidature de Monsieur AKOUN Coffi Maxime a été retenue sur la liste provisoire des candidats à l'élection législative du 06 mars 2021 alors que celui-ci est un commerçant vivant en France où il est le propriétaire de l'entreprise AKOUN COFFI MAXIME, spécialisée dans les activités de sécurité ;

Qu'en outre, le mis en cause ne fait pas partie de la catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'exception de l'article 71 alinéa 2 suscitée ;

Que par conséquent, la haute juridiction doit conclure à l'invalidation de sa candidature à l'élection législative du 06 mars 2021 ;

Considérant en la forme, **que** la requête a été introduite dans les formes et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant au fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 71 dispose : « il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections. Cette restriction ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux, et aux exilés politiques » ;

Considérant cependant, **qu'**en l'espèce, les pièces produites au dossier ne montrent pas à suffisance que le mis en cause n'a pas résidé de façon continue en Côte d'Ivoire les cinq années précédant la date des élections ;

Qu'il sied de déclarer la requête de Monsieur ATSE Jean Claude mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur ATSE Jean Claude recevable ;

Article 2 : La dit mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante ainsi qu'au requérant et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 12 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 12 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka